

## Arrêt

n° 101 446 du 23 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique Soussou, originaire de Conakry (République de Guinée) vous seriez arrivé sur le territoire belge le 13 février 2011.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 15 février 2011 à l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci vous avez invoqué les faits suivants : En septembre 2010, votre grand frère [M. Y.], Caporal en Chef de l'armée, vous aurait ouvert un kiosque (lieu où les gens viennent acheter des cigarettes, boire du café et de la bière) en face de la base militaire au sein de laquelle il travaillait, afin*

que vous puissiez subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille. Votre frère et ses amis militaires se seraient rendus à de nombreuses reprises au sein de votre maquis pour se détendre et y discuter. Cependant, le 22 décembre 2010, alors que le président Alpha Condé devait voyager au Burkina Faso, votre frère, son chef, le général [N.T.], chef d'Etat-major des armées, et d'autres militaires auraient été arrêtés et accusés de fomenter un coup d'Etat. De votre côté, sans nouvelles de votre frère depuis son arrestation, vous auriez continué à gérer votre maquis. Cependant, le 30 janvier 2011, des militaires seraient venus vous arrêter à votre domicile vers 5h du matin et vous auraient conduit à l'escadron mobile n°3 où ils vous auraient accusé de connaître l'endroit où votre frère se serait caché, après son évasion. Vous y seriez resté détenu jusqu'au 6 février 2011, date de votre évasion organisée par votre oncle maternel, [A. C.]. Vous seriez ensuite resté chez l'un de ses amis, jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique le 12 février 2011.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) en date du 30 mars 2012. Le 11 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°85 721 du 08 août 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Le CCE, tout comme le CGRA, conclut à l'absence générale de crédibilité de vos propos.

Le 08 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné entre temps dans votre pays. Vous apportez à l'appui de celle-ci un mandat d'arrêt, un avis de recherche ainsi qu'une correspondance privée et l'enveloppe qui aurait servi à envoyer ces documents.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 02 juillet 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous vous déclarez craindre les autorités de votre pays en cas de retour en Guinée, car votre frère -accusé de complicité dans une tentative de coup d'Etat- se serait évadé. Vous seriez dès lors devenu la cible des autorités guinéennes. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez un mandat d'arrêt, un avis de recherche, une lettre, une enveloppe.

Or, en ce qui concerne le mandat d'arrêt daté du 18 mars 2011 émanant de la Cour d'Appel de Conakry (Tribunal de Première Instance III), il convient de relever que vos propos relatifs à l'obtention de ce document sont contradictoires. Ainsi, à l'Office des étrangers vous alléguiez que le mandat d'arrêt a été remis à votre oncle par un voisin (cfr. Déclaration effectuée à l'Office des étrangers dans le dossier administratif) alors que selon vos dernières déclarations c'est une voisine policière qui aurait remis le document susmentionné directement à votre mère (cfr. Page 9 du rapport d'audition du 10 janvier 2012). Votre mère aurait ensuite remis le mandat d'arrêt à votre oncle (cfr. Page 8 du rapport d'audition précité). Cette contradiction est importante car elle porte sur un élément essentiel à savoir l'obtention d'un document qui serait la source de votre crainte en cas de retour. Dès lors, elle entrave la crédibilité de vos propos.

Concernant ensuite l'avis de recherche délivré par un huissier de justice, relevons qu'il est peu vraisemblable que ce document soit émis le 03 août 2012, alors que vous avez quitté la Guinée le 12 février 2011, soit plus d'une année et demi avant l'émission de ce document. Questionné à cet égard, vous restez en défaut de fournir une explication satisfaisante. Vous restez évasif et déclarez ne pas pouvoir répondre à cette question, que l'Afrique est différente de la Belgique (cfr. Page 8 du rapport d'audition précité). Le caractère vague et sommaire de vos réponses ne permet pas de croire à la réalité des faits allégués.

Force est de encore de relever que l'authenticité des documents susmentionnés (mandat d'arrêt et avis de recherche) est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose (cfr. Document Cedoca « Guinée / Authentification des documents d'état civil et judiciaires ») et dont une

*copie est jointe au dossier administratif des documents. En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais et faux, peuvent être obtenus moyennant finance en Guinée.*

*En ce qui concerne la lettre rédigée par votre oncle, qui fait état du fait que votre présence en Guinée est risquée en raison des accusations de complicité d'attentat contre la sûreté de l'Etat, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé, non daté, dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ses déclarations et que donc sa force probante est limitée. Par ailleurs, le Commissariat général relève que ce document contient des informations très succinctes sur les faits déjà évoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et n'apporte, dès lors, aucun élément permettant un éclairage nouveau dans le cadre de l'examen de votre deuxième demande d'asile. L'enveloppe, sur lesquels est apposé l'adresse de votre oncle en qualité d'expéditeur, que vous joignez prouve seulement que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée et elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de vos allégations.*

*Il convient encore de relever que vous affirmez être toujours recherché par les autorités guinéennes mais cependant, à part citer les documents apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous n'avancez aucun élément concret susceptible de corroborer vos dires : Ainsi vous affirmez être en contact avec vos proches (mère, oncle) depuis votre arrivée en Belgique (cfr. Page 3 du rapport d'audition précité) mais vous reconnaissez n'avoir pas demandé davantage d'explication au sujet des recherches menées contre vous ou encore contre votre frère alors que vous déclarez que votre situation est liée à la sienne (pages 8 et 11 du rapport précité). Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.*

*Constatons également que vos déclarations successives sont émaillées de contradictions : Lors de votre première requête, vous avez affirmé n'avoir aucun contact avec votre mère (cfr. Page 8 du rapport d'audition du 03 février 2012) alors que vous alléguiez le contraire dans vos dernières déclarations (cfr. Pages 3 et 8 du rapport d'audition du 10 décembre 2012). De même, dans le cadre de votre première procédure, à la question de savoir si des membres de votre famille avaient eu des problèmes avec les autorités après votre fuite de Guinée, vous répondez par la négative (cfr. Page 23 du rapport d'audition du 03 février 2012). Or, selon vos dernières déclarations, des militaires auraient détenu l'épouse de votre oncle durant trois jours espérant ainsi procéder à l'arrestation de ce dernier (cfr. Page 6 du rapport d'audition du 10 janvier 2012). Vous ajoutez encore que suite à cet événement votre oncle aurait trouvé refuge dans un pays tiers (Sierra Leone) durant quelques mois et qu'il se serait ensuite rentré et installé dans une autre localité en Guinée (cfr. Page 7 du rapport d'audition du 10 janvier 2012).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale, à établir le bien fondé des craintes et des risques que vous alléguiez.*

*Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

### 4. Discussion

En l'espèce, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 28 mars 2012, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 85 721 du 8 août 2012 du Conseil confirmant cette décision. Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, en date du 8 novembre 2012, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, en les appuyant par la production de nouveaux éléments. Il produit notamment, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une copie d'un mandat d'arrêt daté du 18 mars 2011 et une copie de l'acte de signification d'un avis dressé le 3 août 2012.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose qu'*« en ce qui concerne le mandat d'arrêt daté du 18 mars 2011 émanant de la Cour d'Appel de Conakry (Tribunal de Première Instance III), il convient de relever que vos propos relatifs à l'obtention de ce document sont contradictoires. [...] Cette contradiction est importante car elle porte sur un élément essentiel à savoir l'obtention d'un document qui serait la source de votre crainte en cas de retour. Dès lors, elle entrave la crédibilité de vos propos. Concernant ensuite l'avis de recherche délivré par un huissier de justice, relevons qu'il est peu vraisemblable que ce document soit émis le 03 août 2012, alors que vous avez quitté la Guinée le 12 février 2011, soit plus d'une année et demi avant l'émission de ce document. Questionné à cet égard, vous restez en défaut de fournir une explication satisfaisante. Vous restez évasif et déclarez ne pas pouvoir répondre à cette question, que l'Afrique est différente de la Belgique (cfr. Page 8 du rapport d'audition précité). Le caractère vague et sommaire de vos réponses ne permet pas de croire à la réalité des faits allégués. Force est de encore de relever que l'authenticité des documents susmentionnés (mandat d'arrêt et avis de recherche) est sujette à caution au vu des informations dont le Commissariat général dispose (cfr. Document Cedoca « Guinée / Authentification des documents d'état civil et judiciaires ») et dont une copie est jointe au dossier administratif des documents. En effet, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais et faux, peuvent être obtenus moyennant finance en Guinée ».*

La partie requérante conteste cette analyse faite par la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir, en termes de requête, que « *relever des contradictions dans la manière dont ce mandat d'arrêt a été obtenu n'affecte pas l'authenticité de ce mandat d'arrêt ni les informations contenues dans celui-ci. Or, il ressort de ce mandat d'arrêt qu'[elle] est poursuivie du chef de « complicité d'atteinte contre la sûreté de l'Etat » motif qui est lien direct avec sa demande d'asile* » et que « *le fait qu'il soit peu vraisemblable que l'avis de recherche soit émis plus d'un an et demi après [sa] fuite ne signifie pas que cela soit impossible* ».

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que, les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à annihiler la force probante du mandat d'arrêt du 18 mars 2011 et de l'acte de signification d'un avis de recherche dressé en date du 3 août 2012. Le Conseil constate que si ces documents ne sont produits qu'en photocopie, ce qui apparaît plausible dès lors qu'il s'agit de documents dont l'original n'est pas censé se trouver dans les mains d'un particulier, et rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis, il tient néanmoins à rappeler qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, et qu'il ne peut, au vu de l'état actuel de l'instruction de la cause, se forger une opinion précise quant à la force probante de ces éléments. Il estime, dès lors, qu'il convient d'examiner plus avant les deux documents énoncés supra.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET